

Projet de Convention relatif aux modalités de mise en œuvre de la troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III)

ENTRE LES SOUSSIGNE-E-S

Parti socialiste;

Parti des Verts;

Parti libéral-radical;

Le Mouvement citoyens genevois;

Parti démocrate-chrétien.

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La troisième réforme de l'imposition des entreprises (RIE III) est une adaptation majeure de la fiscalité des entreprises en Suisse. Elle répond aux nouvelles normes fiscales internationales que la Suisse s'est engagée à appliquer. Ses conséquences seront déterminantes pour Genève. Les sociétés à statut y représentent environ 22'000 emplois directs et 61'000 emplois directs, indirects et induits qu'il s'agit de préserver. Une réponse équilibrée doit dès lors être trouvée pour maintenir les emplois et la cohésion sociale de notre canton.

Conscientes des enjeux pour notre canton, les parties considèrent qu'il est nécessaire de définir, dans la présente Convention, les modalités de la mise en œuvre cantonale de la RIE III de manière à assurer un soutien le plus large possible à la réforme au sein de la population genevoise.

IL EST ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet de la présente convention

La présente Convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les parties s'engagent à soutenir la mise en œuvre cantonale de la RIE III. Les parties conviennent notamment des modalités relatives au taux effectif d'imposition des entreprises et aux mesures fiscales, aux mesures d'accompagnement récurrentes et non récurrentes, ainsi qu'aux mesures budgétaires.

ARTICLE 2 : Taux effectif d'imposition et mesures fiscales

Le nouveau taux d'imposition effectif unique sur le bénéfice des sociétés est fixé à 13,49%¹. Cette solution, qui introduira un traitement équitable entre tous les types de sociétés, est de nature à éviter une suppression massive d'emplois dans notre canton. Incontestable sur le plan international, elle permet de situer notre canton dans une perspective de développement économique régional harmonieux.

Une super-déduction à 150% des charges justifiées par l'usage commerciale sera introduite. La réduction de l'imposition du produit de la Patent box sera limitée à 10%.

¹ Compte tenu des centimes additionnels cantonaux et communaux de la Ville de Genève pour la période fiscale 2015

L'impôt sur les bénéficiaires corrigés des intérêts (NID) ne sera pas appliqué au niveau cantonal.

La limite de l'effet cumulé des mesures d'allègement sera fixée à 9%. En tenant compte de l'ensemble des allègements possibles au niveau cantonal, le taux d'imposition effectif d'une société ne pourra pas être inférieur à un taux plancher de 13%.

En vue de préserver l'attractivité fiscale de notre canton, l'imputation totale de l'impôt sur le bénéfice à l'impôt sur le capital sera introduite.

La part des dividendes qui doit être soumise à l'impôt dans le cadre de l'imposition partielle des dividendes sera augmentée de 10%, tant pour la fortune privée que commerciale.

La baisse du taux d'imposition doit s'accompagner de mesures d'accompagnement et de mesures budgétaires – détaillées plus bas – de manière à ne pas dégrader le niveau des prestations publiques délivrées par le canton et assurer la croissance économique du canton.

Les parties précisent que les taux tels qu'indiqués ci-dessus ont été fixés afin de maintenir une cohérence lémanique en l'état des connaissances au moment de la signature de la présente Convention.

ARTICLE 3 : Mesures d'accompagnement

3.1. Mesures d'accompagnement récurrentes

Un prélèvement récurrent de 0,22%, à charge des employeurs, sur la masse salariale plafonnée LAA/AC, sera introduit dès l'entrée en vigueur de la RIE III.

Les montants prélevés seront utilisés pour financer des projets concrets dans les domaines suivants :

- Conciliation entre vie professionnelle et vie privée (accueil préscolaire) : CHF 18,8 millions (31,4%)
- Formation et réinsertion professionnelle : CHF 17,2 millions (28,6%)
- Emploi (allocation de retour à l'emploi (ARE), rente-pont, insertion dans les entreprises) : CHF 8 millions (13,2%)
- Mobilité (transports publics) : CHF 16 millions (26,8%)

Les indépendants sans employé seront dispensés de ce prélèvement.

La répartition des compensations entre le canton et les communes sera équitable et s'effectuera de manière proportionnelle au manque à gagner prévu pour le canton et les communes, soit respectivement 80% et 20% appliqués sur le montant total de la production estimée à ce jour des mesures d'accompagnement.

3.2. Mesures d'accompagnement non récurrentes

Un prélèvement temporaire de centimes additionnels équivalent à 0,3% du taux effectif d'imposition sur le bénéfice sera prélevé à compter de la date d'entrée en vigueur de la RIE III et pour une durée de 5 ans. Le montant total estimé est de 44 millions par an.

La part revenant aux communes, soit 20% (comprenant une part affectée à la culture), sera versée dans le Fonds intercommunal pour le développement urbain (FIDU) ou le Fonds intercommunal (FI).

La part revenant au canton (80%) sera affectée aux domaines listés ci-dessous selon la clé de répartition suivante :

Domaines	Montants annuels estimés	Montant total estimé sur 5 ans	Prélèvement de la part cantonale	Répartition par pilier
Innovation	12.32 mios	61.60 mios	35.00%	35.00%
Lieux culturels	2.64 mios	13.20 mios	7.50%	
Bâtiments scolaires dévolus à la formation	7.04 mios	35.20 mios	20.00%	35.00%
Infrastructures sportives cantonales	2.64 mios	13.20 mios	7.50%	
IN 144 (mobilité douce)	3.52 mios	17.60 mios	10.00%	
Logement (coopératives/étudiants)	5.28 mios	26.40 mios	15.00%	30.00%
Bonus énergie (fonds LDTR)	1.76 mios	8.80 mios	5.00%	
	35.20 mios	176.00 mios	100.00%	100.00%

Une fois la clé de répartition définie dans la présente Convention, les parties s'engagent à la respecter lors des débats budgétaires.

ARTICLE 4 : Mesures budgétaires

Le mécanisme du frein au déficit est suspendu à compter de la date d'entrée en vigueur de la RIE III et pour une période de 5 ans. Cette suspension temporaire doit garantir à court et moyen terme l'offre de prestations nécessaire au maintien des conditions cadres et à la qualité de vie des habitants du canton (et particulièrement dans les politiques publiques en matière de transports publics, formation, aide sociale, environnement, sécurité et logement, durant la période de validité de la présente convention).

Durant cette période, les parties s'engagent à ce que les prestations de l'Etat continuent à être délivrées sans que les pertes de revenus en lien avec la réforme n'imposent de coupes budgétaires. Le déficit budgétaire admissible est toutefois limité à 350 millions de francs en 2019 pour être progressivement résorbé, au plus tard aux comptes 2024.

Dans le cas où le retour à l'équilibre n'était pas atteint dans un délai de 5 ans après la mise en œuvre de la réforme, des réflexions pourront être menées quant à la prolongation de la levée du frein au déficit. Les modalités de cette prolongation devront être définies mutuellement par les parties et conformément à la LGAF.

Le mécanisme du frein à l'endettement est maintenu pendant et après la mise en œuvre de la réforme pour garantir la maîtrise de la dette.

Les communes bénéficieront, dès l'entrée en vigueur de la RIE III, d'une dérogation temporaire aux dispositions actuelles sur l'équilibre budgétaire, limitée à cinq ans.

Durant cette période, le montant de l'excédent de charges autorisé sera plafonné à la hauteur de la perte de recettes fiscales induite par la RIE III.

ARTICLE 5 : Maintien de la Taxe professionnelle communale (TPC)

La TPC est maintenue et son produit restera inchangé après l'entrée en vigueur de la RIE III. Des adaptations législatives, de manière à pallier la suppression des statuts fiscaux, seront adoptées par les parties dans le cadre du train de lois relatif à RIE III.

ARTICLE 6 : Retrait des projets de loi

Les parties s'engagent, à compter de la signature de la présente Convention, à ne pas déposer ni adopter des projets de loi ou motions déposés par les députés-e-s, autres que ceux relatifs à la RIE III, concernant les sujets suivants :

- Taxe professionnelle communale (en lien avec l'article 5)
- Imposition au lieu de domicile
- Bouclier fiscal et impôt sur la fortune
- Réévaluation fiscale du parc immobilier
- Déductions pour la fortune investie dans l'entreprise personnelle ou familiale

Les projets de loi et motions actuellement en suspens ou en cours de traitement à la commission fiscale du Grand Conseil qui traitent des sujets ci-dessus sont retirés, à savoir le PL 8640-A, PL 10315, PL 11972, PL 11163, PL 11393, PL 11491, PL 11533 et PL 11546. Les PLs suivants ne sont pas votés : PL 11846-A et PL 11813-A. De même, le PL 11812 en commission de la santé n'est pas voté.

Les parties s'engagent, à compter de la présente Convention, à ne pas déposer ni adopter des projets de loi ou motions déposés par les députés, autres que ceux relatifs à la RIE III, qui ont pour effet d'alourdir ou diminuer les charges salariales.

Les projets de loi et motions actuellement en suspens ou en cours de traitement dans une commission du Grand Conseil qui visent à alourdir les charges salariales des employeurs sont retirés.

ARTICLE 7 : Déroulé des débats parlementaires

De manière à avoir une vision globale de la réforme et d'en garantir sa cohérence, tous les projets de loi relatifs à la RIE III seront traités au sein de la commission fiscale.

L'ensemble des PLs sera voté en 3ème débat par le Grand Conseil le même jour. Les parties s'engagent à faire en sorte que le vote des PLs intervienne au plus tard lors de la session du Grand Conseil du 11 et 12 mai 2017. Le PL fiscal (ci-après PL principal) sera muni d'une clause de référendum extraordinaire. Les autres PLs mentionneront que le Conseil d'Etat fixe leur entrée en vigueur.

En cas de votation populaire positive sur le PL principal, le Conseil d'Etat fera entrer en vigueur l'ensemble des PLs. En cas d'échec en votation populaire du PL principal, le Conseil d'Etat déposera un train de PLs pour annuler tous les PLs liés aux mesures d'accompagnement.

ARTICLE 8 : Appel à voter en faveur de la réforme

Les parties s'engagent à soutenir tous les projets de loi et à faire campagne en faveur de l'ensemble de la réforme afin d'en assurer une mise en œuvre complète et cohérente.

ARTICLE 9 : Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties. Elle prendra fin 5 ans après l'entrée en vigueur de la RIE III.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives à la communication

La signature de cette Convention fera l'objet d'une communication commune en collaboration avec les parties.

ARTICLE 11 : Résiliation

La Convention doit être exécutée de bonne foi. Tout manquement à l'un des articles de la présente Convention entraînera sa résiliation de plein droit.

La Convention devient automatiquement caduque au cas où la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'amélioration des conditions fiscales en vue de renforcer la compétitivité du site entrepreneurial suisse (Loi sur la réforme de l'imposition des entreprises III) est refusée en votation populaire le 12 février 2017.

En cas d'une évolution notable et conséquente de la conjoncture économique et fiscale, les parties s'engagent à revoir en tout ou en partie la présente convention.

Signature pour approbation préliminaire :

Pour le Parti socialiste:

Pour le Parti des Verts:

Pour le Parti libéral-radical:

Pour le Mouvement citoyens genevois:

Pour le Parti démocrate-chrétien :

Ratification :

Les parties sont juridiquement liées par les dispositions de la présente Convention qu'après ratification par les instances décisionnaires de chaque parti.

La présente Convention est établie en 5 exemplaires originaux

Fait à Genève le 15 décembre 2016